



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie

*Date du document : 18/02/2019*

## LIGNE DIRECTRICE

CD-19b20-CWaPE-0018

### NOTION DE CLIENT RÉSIDENTIEL ET NON RÉSIDENTIEL

*Établie en application de l'article 43bis, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et de l'article 36 bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

## Table des matières

1. CADRE LÉGAL ET PORTÉE DES LIGNES DIRECTRICES .....	3
2. CHAMP D'APPLICATION.....	4
3. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5

## 1. CADRE LÉGAL ET PORTÉE DES LIGNES DIRECTRICES

L'article 43bis, §2 du Décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ainsi que l'article 36 bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz portent que :

*« § 2. La CWaPE exerce sa mission de surveillance et de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, soit à la demande de tiers dans les cas spécialement prévus par le présent décret, soit sur injonction. **Pour l'accomplissement de cette mission** et dans les conditions prévues par le présent décret, **la CWaPE arrête** des règlements, notamment les règlements techniques visés à l'article 13, **et des lignes directrices**, prend des décisions et injonctions, et émet des recommandations et des avis. (...)*

*Les lignes directrices donnent, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWaPE entend exercer, sur des points précis, ses missions de surveillance et de contrôle. Elles ne sont obligatoires ni pour les tiers, ni pour la CWaPE, qui peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate. Elles sont publiées sur le site Internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption. (...)* ».

Il s'agit de la base légale sur laquelle cette ligne directrice a été établie.

La présente ligne directrice vise à donner une indication sur la manière dont la CWaPE distingue la notion de client résidentiel et non résidentiel.

L'interprétation porte sur la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- L'article 2, 36° du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après, Décret gaz) ;
- L'article 2, 39° du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, Décret électricité)
- L'article 2, 6° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans les marché régional de l'électricité (ci-après, AGW OSP électricité);

*La CWaPE attire l'attention sur le fait que les présentes lignes directrices ne visent qu'à l'interprétation des dispositions susmentionnées.*

*La CWaPE se réserve le droit de revoir cette ligne directrice, notamment suite à une modification des décrets électricité et gaz et des arrêtés du gouvernement wallon et arrêtés ministériels y relatifs.*

## 2. CHAMP D'APPLICATION

Les Décrets électricité et gaz, ainsi que l'AGW OSP électricité définissent le client résidentiel comme : *« le client final dont l'essentiel de la consommation d'électricité ou de gaz est destiné à l'usage domestique; »*

Les Décrets électricité et gaz, ainsi que les AGW prévoient des dispositions uniquement applicables aux clients résidentiels et notamment la procédure en cas de non-paiement et de placement d'un compteur à budget.

### Difficultés observées

La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation prévoient une définition plus restrictive du client résidentiel. L'article 2, 16 bis de la loi électricité susmentionnée et l'article 1, 52° de la loi gaz susmentionnée définissent le client résidentiel comme « un client achetant de l'électricité/ du gaz naturel pour son propre usage domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles. »

Les lois précitées définissent également le client non résidentiel, comme : « une personne physique ou morale achetant du gaz naturel non destiné à son usage domestique.»

Le service de médiation pour l'énergie est parfois confronté à des plaintes de clients wallons qui ont signé un contrat professionnel, et qui ne sembleraient pas avoir été informés que ce choix ne leur permettrait pas de pouvoir bénéficier des protections liées aux clients résidentiels.

Des fournisseurs ont également interrogé la CWaPE sur l'obligation d'informer de manière proactive les clients qui signent un contrat professionnel sur le fait que l'essentiel de leur consommation principale ne peut pas être à usage domestique.

La présente ligne directrice a comme objectif d'apporter un éclaircissement sur la manière dont la CWaPE entend interpréter les notions de clients wallons résidentiels et professionnels, ou non résidentiels, et sur les informations que les fournisseurs doivent communiquer aux clients afin de veiller à la correcte application de la législation wallonne.

### Position de la CWaPE

La CWaPE est d'avis qu'à défaut d'autres informations, un client ayant signé un contrat professionnel n'utilise pas l'essentiel de sa consommation d'électricité, de gaz à des fins domestiques.

A cet égard, la CWaPE estime que les fournisseurs doivent éviter qu'un client wallon dont l'essentiel de sa consommation est destinée à usage domestique ne signe un contrat professionnel. Elle recommande donc aux fournisseurs d'inscrire cette condition dans les conditions générales de leurs contrats destinés aux clients wallons et de prévoir une mention dans le contrat professionnel par laquelle le client déclarerait reconnaître que la majorité de sa consommation n'est pas à usage domestique et que le fait de signer un contrat professionnel ne lui permettra pas de bénéficier des protections liées aux clients résidentiels.

### **3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente ligne directrice entre en vigueur au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les AGW OSP gaz et électricité et l'AGW relatif à la commission locale d'avis de coupure, et prévaudra aussi longtemps que le législateur wallon ne modifie pas la réglementation applicable dans un sens qui ne serait plus totalement conciliable avec celle-ci.

\* \*  
\*